

Délibération n° 14 2022 18

Objet : Inventaire des équipements de proximité pour l'année 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

L'article L.2511-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit la nature des équipements de proximité susceptibles d'être inscrits à l'inventaire des mairies d'arrondissement.

Sont ainsi considérés comme équipements de proximité, « les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale ainsi que les espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune ou les habitants de plusieurs arrondissements ou qui n'ont pas une vocation nationale ».

Les équipements suivants sont ainsi visés : il s'agit des écoles maternelles et élémentaires, les bibliothèques et médiathèques, les conservatoires, les crèches collectives, haltes garderies, jardins d'enfants, les maisons des associations ou locaux associatifs ainsi que les gymnases, terrains d'éducation physique, piscines, les centres Paris Anim'et Espaces Paris Jeunes, les espaces verts, squares, promenades plantées, jardinières plantées.

Conformément à l'article L.2511-18 du CGCT, « l'inventaire des équipements de proximité est fixé par délibérations concordantes du [...] conseil de Paris et du conseil d'arrondissement, et le cas échéant, modifié dans les mêmes formes. En cas de désaccord [...], le conseil de Paris délibère ».

Il convient donc que le conseil d'arrondissement délibère en adoptant l'inventaire des équipements de proximité. La liste des équipements, annexée au projet de délibération qui vous est soumis, reprend l'intégralité des équipements inscrits à l'inventaire du 14^{ème} arrondissement.

En parallèle, le projet de délibération 2022 DDCT 60 portant sur les équipements de proximité des 17 mairies d'arrondissement vous est soumis pour avis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire du 14^{ème} arrondissement,
Carine PETIT